



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 3 AOUT 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DÉCISION n° 2020-ARA-KKP-2670

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « construction d'une unité de méthanisation » sur la commune des Houches (74)

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2670, déposée complète par Monsieur Eric FOURNIER, président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc le 29 juin 2020, et publiée sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une unité de méthanisation attenante à la station d'épuration des Trabets sur la commune des Houches (Haute-Savoie), pour le traitement des boues de la station d'épuration des Trabets et de celle de Vallorcine ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- terrassements
- implantation d'une unité de méthanisation optimisant les bâtiments existants de l'ancienne station d'épuration, et surdimensionnée en anticipation de l'accueil d'huiles de restauration, de biodéchets alimentaires, ou encore de déchets verts, et comprenant :
 - un espace de stockage pour les intrants ;
 - un digesteur ;
 - un épurateur biogaz ;
 - une cuve de stockage des digestats liquides ;
 - une canalisation jusqu'à la station d'épuration des Trabets ;
 - une unité de traitement des digestats ;
 - une plateforme des digestats destinés à l'incinération ;
 - une chaudière.

Considérant que le projet est soumis à autorisation ou à enregistrement ICPE en fonction des quantités d'intrants, qui ne sont pas précisées par le dossier objet de la présente décision, en vertu de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Installation de méthanisation de déchets non-dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :

2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux

- a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (autorisation)
- b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (enregistrement)

Considérant que selon les volumes d'intrants, le projet est également susceptible d'être concerné par la rubrique 3532 de la nomenclature ICPE : Valorisation de déchets non dangereux

Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- traitement biologique
- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération
- traitement du laitier et des cendres
- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants (Autorisation)

Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour

Considérant donc que le projet présenté relève donc a minima de la rubrique 1b de la colonne des projets soumis à examen au cas par cas, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

Considérant que si le projet relevait effectivement de la rubrique 3532 de la nomenclature ICPE, il relèverait alors de la rubrique 1a de la colonne des projets soumis à évaluation environnementale obligatoire : Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. (installations relevant de la directive IED). Auquel cas, la présente demande d'examen au cas par cas n'aurait pas lieu d'être, l'évaluation environnementale étant imposée par le code de l'environnement ;

Considérant que le projet est également concerné par la rubrique 24a de la colonne des projets soumis à examen au cas par cas, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants, du fait des modifications induites par le projet sur le fonctionnement de la station d'épuration des Trabets ;

Considérant la localisation du projet, à proximité immédiate de la rivière Arve et pour partie en zone rouge du plan de prévention des risques naturels des Houches ;

Considérant donc que le projet présente des enjeux en termes de gestion des eaux de ruissellement ainsi qu'en termes de stockage des intrants et des digestats en cas d'inondation, le dossier objet de la présente décision ne donnant pas de détails sur ces sujets qui méritent donc d'être explicités ;

Considérant que, si le dossier objet de la présente décision indique réduire les déplacements liés au transport des boues de la station d'épuration des Trabets vers l'incinérateur de Passy, il envisage également le transport par la route des boues de la station d'épuration de Vallorcine vers celle des Trabets, ainsi qu'ultérieurement celui des autres types de déchets, et le transport des digestats solides issus du processus de méthanisation vers l'incinérateur de Passy, toujours par la route ;

Considérant donc qu'il y a lieu de clarifier le gain en termes de déplacements routiers et donc de pollution générée, en particulier dans une vallée régie par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;

Considérant la présence d'habitations à proximité du terrain d'assiette du projet, au sud de la nationale 205 ;

Considérant que le dossier envisage des rejets dans l'air en cas de dysfonctionnement du méthaniseur, ou de surpression ;

Considérant que, de manière générale, en fonctionnement normal, une installation de méthanisation est susceptible de générer des rejets atmosphériques liés notamment au fonctionnement de la torchère, ainsi que des odeurs, ou encore des envols de poussières ;

Considérant l'absence de description détaillée par le dossier de l'unité de traitement de l'air du méthaniseur ;

Considérant donc qu'il est nécessaire d'étudier les impacts potentiels sur la qualité de l'air d'une telle installation, et de préciser les mesures prises pour éviter, réduire, ou compenser ces impacts ;

Considérant l'absence de campagne de mesure des nuisances sonores dans le dossier qui permettrait de qualifier objectivement les niveaux résiduels et ambiants actuels afin de se prononcer quant à une éventuelle émergence du bruit lié au fonctionnement du méthaniseur ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1 : décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'unité de méthanisation, enregistré sous le n° 2020-ARA-KKP-2670 présenté par Monsieur Eric FOURNIER, président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, concernant la commune des Houches (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - B.P. 2332
74034 ANNECY Cédex

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble
2 place de verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex

Le Préfet de la Haute-Savoie

Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER